

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE n° 128/2019
du 8 mai 2019
modifiant l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE [2022/2025]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Il convient dès lors de modifier l'annexe XIII de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 56y [règlement (UE) 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe XIII de l'accord EEE:

«56z. **32017 R 0352**: règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports (JO L 57 du 3.3.2017, p. 1).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 4:

“En ce qui concerne les États de l'AELE, le présent règlement s'applique aux ports maritimes suivants du réseau transeuropéen de transport comme indiqué dans le règlement délégué (UE) 2016/758 de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation de son annexe III ⁽²⁾:

ISLANDE

Faxaflóahafnir/Sundahöfn

Höfnin á Seyðisfirði

Hafnir Fjarðabyggðar/Mjóeyrarhöfn Reyðarfirði

Höfnin í Vestmannaeyjum

Landeyjahöfn

NORVÈGE

Bergen

Grenland

Hammerfest

Karmsund

Kirkenes

Kristiansand

Kristiansund

⁽¹⁾ JO L 57 du 3.3.2017, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 14.5.2016, p. 3, intégré par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 197/2016, JO L 80 du 22.3.2018, p. 42.

Larvik
Mo i Rana
Molde
Moss
Narvik
Oslo
Stavanger
Trondheim
Tønsberg».

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2017/352 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juin 2019, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites ^(?).*

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2019.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Claude MAERTEN

^(?) * Procédures constitutionnelles signalées.